



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 214/23

### AUTORISANT LE STATIONNEMENT POUR UN DÉMÉNAGEMENT 13 RUE DU BAC

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,  
**VU** l'arrêté 23/18 du 25 avril 2018,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation de stationnement de Mme PERROCHON Morgane en vue d'un déménagement programmé le dimanche 10 septembre 2023 de 8h00 à 14h00

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité.

### **- ARRÊTE -**

**Article 1** : Mme PERROCHON Morgane est autorisée à effectuer son déménagement le dimanche 10 septembre 2023 de 8h00 à 14h00.

**Article 2** : Pour permettre ce déménagement :  
- une dérogation est accordée pour le stationnement du camion 3.5T immatriculé CK 738 JY au droit du n°13 rue du Bac, au plus près du mur de l'habitation.

**Article 3** : la signalisation et toute la sécurité nécessaires seront mises en place par l'exécutant qui demeure responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4** : En cas de nécessité de service public l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur. (Secours...)

**Article 5** : Une information, auprès des riverains, sera effectuée par le demandeur.

**Article 6** : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 7** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 6 Septembre 2023  
Le Maire,  
David DONNEZ



Publié le :